

Le 23 octobre 2003

Destinataire : ***Pension Distribution List***

Vous trouverez ci-joint l'énoncé des principes à satisfaire afin que le Bureau du surintendant des institutions financières propose des modifications au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Carol Taraschuk
Avocate
Services juridiques

p.j.

Principes d'une proposition d'assouplissement des règles de capitalisation

Le BSIF serait disposé à proposer une modification au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* de façon à assouplir les règles de capitalisation à l'intention des employeurs assujettis à la LACC ou à la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Toutefois, pour ce faire, il devra recevoir un projet de capitalisation soumis conjointement par l'employeur et les représentants reconnus des diverses catégories de prestataires des régimes de retraite. En outre, il devra avoir la certitude que ce projet de capitalisation souscrit aux principes ci-dessous. Enfin, les parties doivent savoir que toutes les décisions finales en matière de modification de règlements relèvent du Cabinet, sur la recommandation du ministre des Finances.

1. Les dispositions réglementaires relatives à la capitalisation des régimes de retraite aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont adoptées en fonction des caractéristiques de chaque régime.
2. Les cotisations destinées à combler le déficit doivent être étalées sur une période maximale de dix (10) ans. Il est possible de convenir d'un calendrier de versement souple sous réserve de l'adoption d'un mécanisme qui permettrait d'éviter qu'une partie importante des paiements ne soit reportée à la deuxième moitié de ce calendrier. Ainsi, par exemple, pour qu'un calendrier de versement réparti sur une période de dix ans soit acceptable, l'employeur doit s'engager à combler au moins 40 p. 100 du déficit, à raison de versements annuels égaux, au cours des cinq premières années. En outre, comme cela est la pratique à Air Canada, les rapports d'évaluation devront continuer d'attester de données non pondérées.
3. Les problèmes de solvabilité qui pourraient être relevés après que la société se soit soustraite à la LACC, c'est-à-dire identifiés dans les rapports d'évaluation produits après le premier rapport faisant état des problèmes de solvabilité visés par l'assouplissement des règles de capitalisation, seront assujettis aux dispositions réglementaires actuelles (5 ans).
4. Toutes les catégories de prestataires doivent souscrire au projet de capitalisation en toute connaissance de cause. Chacune des catégories de prestataires doit être appelée à se prononcer sur ce projet; ces catégories étant constituées, d'une part, de participants actuels et, d'autre part, d'employés retraités et d'autres genres de participants. Cette approbation pourra être accordée par des délégués syndicaux ou des agents nommés par les tribunaux. Tous les prestataires du régime de retraite devront avoir suffisamment de renseignements pertinents au sujet des risques associés à l'assouplissement des règles de capitalisation pour prendre une décision éclairée. On doit également tenir compte des dispositions de l'article 9.2 de la LNPP concernant le pourcentage d'approbation requis, c'est-à-dire les deux tiers des participants actuels et les deux tiers des autres prestataires.

5. La protection des participants. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, l'exigence prévoyant la capitalisation intégrale du déficit au moment de la cessation du régime de retraite ne sera pas appliquée avant d'avoir effectué une consultation à plus grande échelle. Cependant, puisque l'assouplissement des règles de capitalisation accroîtra les risques de perte encourus par les participants, il faudra prévoir des mesures de protection acceptables. Ces mesures s'entendent, entre autres, de certaines ou de l'ensemble des dispositions suivantes :
 - (a) Lors de la cessation du régime, l'employeur devra capitaliser la caisse de retraite de façon à recouvrer le ratio de solvabilité initial, c'est-à-dire le ratio de solvabilité qui lui était associé au moment où le problème de solvabilité nécessitant un assouplissement des règles de capitalisation a été identifié.
 - (b) Si le régime est aboli ou que la plupart des participants actuels est remerciée, ce qui signifie que le régime ne serait plus essentiellement redevable qu'envers les employés retraités, le montant des versements demeurera identique à celui qui est prévu dans le calendrier de cotisation jusqu'à ce que le déficit de chaque régime de retraite soit comblé.
 - (c) Tant que tous les déficits n'auront pas été comblés ou que les ratios de solvabilité demeureront inférieurs aux niveaux prescrits, il sera interdit d'encaisser l'excédent des caisses de retraite.
 - (d) L'employeur doit s'engager poursuivre la capitalisation jusqu'à ce que les ratios de solvabilité aient atteint les niveaux prescrits.
 - (e) Les montants dus seront cumulés sur une période de cinq ans mais devront être payés en dix ans.
6. L'employeur qui se désisterait à l'assouplissement des règles de capitalisation ne pourrait, pour autant, amortir le déficit du régime à plus long terme. Par exemple, l'employeur qui choisirait de se soustraire à l'assouplissement des règles de capitalisation trois ans avant la fin du calendrier de versement ne pourrait amortir de nouveau le déficit sur une période de cinq ans.
7. Le projet de redressement doit prévoir un mécanisme qui permettra de restreindre l'augmentation des prestations tant que le déficit sera important.
8. Fiducie présumée et observation du règlement et des consignes – La loi contient des dispositions relatives aux fiducies présumées et à l'observation auxquelles nul ne peut échapper. Le BSIF est disposé à discuter de toute proposition visant à satisfaire aux consignes émises avant qu'Air Canada n'invoque la LACC.